

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN STATIONNEMENT TEMPORAIRE POUR DES TRAVAUX - 2026/VOI/145

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse),

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et **L.2213-6**,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal en date du 4 décembre 2025 et consultable sur le site de la ville de Camaret sur Aygues,

Considérant qu'en raison des travaux effectués par **l'Entreprise NATRAN (Gaz Transport)**, sur le réseau Gaz, il est nécessaire de pouvoir maintenir l'alimentation en Gaz depuis le poste situé sur le parking sud du stade d'honneur du **Lundi 29 juin au 30 octobre 2026**, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement de stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : le stationnement est interdit sur la moitié du **parking Sud du Stade d'honneur** coté poste Gaz qui sera réservé au stationnement des véhicules et installations diverses pour l'entreprise NATRAN (Gaz Transport), ainsi qu'aux services de secours et de gendarmerie, **du Lundi 29 juin au 30 octobre 2026**.

Article 2^{ème} : Pour des raisons de sécurité, le demi parking sera fermé par des grilles Heras afin d'interdire l'accès aux personnes non habilitées et interdire tout stationnement dans ce périmètre.

Article 3^{ème} : l'entreprise NATRAN met en place l'ensemble de la signalisation réglementaire de sécurisation du site.

Article 4^{ème} : Il est demandé au requérant de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public. Il leur incombera d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qui leur est permis d'occuper.

Article 5^{ème} : En aucun cas les installations ne devront être utilisées à d'autres fins que celles stipulées dans l'article 1^{er}.

Article 6^{ème} : Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la ville de Camaret sur aygues, aux frais exclusifs des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 7^{ème} : Les véhicules se trouvant en stationnement gênant ou interdit feront l'objet d'enlèvement et de mise en fourrière. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.